

G. G. (n° 2)

c.

CDE

(Recours en exécution)

121^e session

Jugement n° 3566

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3239, formé par M^{me} B. G. G. le 23 janvier 2014 et régularisé le 4 mars, la réponse du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) du 23 juin, la réplique de la requérante du 14 août et la duplique du CDE du 24 octobre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le 2 décembre 2009, la requérante fut informée qu'il était mis fin à son contrat à durée indéterminée pour insuffisance professionnelle avec effet au 4 décembre 2009. Ayant été dispensée d'effectuer sa période de préavis, l'intéressée perçut une indemnité compensatrice de préavis correspondant à neuf mois de salaire. Ayant contesté son licenciement, la requérante vit sa réclamation rejetée par une décision du 31 mars 2010.

Dans son jugement 3239 prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal a notamment constaté que les rapports d'évaluation de la requérante pour les années 2007 et 2008 étaient entachés d'irrégularité, ce qui avait pour conséquence de vicier la légalité de la décision, arrêtée sur la

base de ceux-ci, par laquelle la requérante avait été licenciée pour insuffisance professionnelle. Le Tribunal annula donc les décisions du 2 décembre 2009 et du 31 mars 2010 et, dans le point 2 du dispositif, condamna le CDE à verser à la requérante des dommages-intérêts pour préjudice matériel calculés comme il était dit au considérant 20, lequel se lisait comme suit :

«La requérante, qui ne demande pas à être réintégrée au sein du Centre, sollicite en revanche l'attribution, à titre de réparation du préjudice matériel subi du fait de l'éviction illégale de son emploi, de dommages-intérêts d'un montant correspondant à cinq années de sa dernière rémunération. Dans la mesure où l'intéressée était titulaire, lors de son licenciement, d'un contrat à durée indéterminée, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire intégralement droit à cette demande. Il allouera donc à la requérante une somme équivalant au total des traitements, indemnités et autres avantages pécuniaires de toute nature dont celle-ci aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie, à niveau d'émoluments inchangé, pendant une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2009.»

Le 23 août 2013, la requérante indiqua au CDE qu'en exécution du point 2 du dispositif du jugement 3239, il lui devait 488 164,41 euros. Le 30 octobre, le CDE lui fit savoir qu'il y avait lieu de déduire de la somme qui lui était due les neuf mois de salaire qu'elle avait déjà perçus à titre d'indemnité de préavis. Le 6 novembre, la requérante fit remarquer que le Tribunal n'avait nullement indiqué qu'une quelconque somme devait être déduite de celle qui lui avait été accordée.

En novembre 2013, le CDE versa à la requérante une somme correspondant à dix mois de salaire brut à titre d'avance. Le 22 novembre, il lui demanda de lui fournir des pièces justificatives afin de vérifier si elle remplissait les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire. La requérante répondit, le 3 décembre, que cette demande était dénuée de sens étant donné que le Tribunal avait condamné le CDE à lui verser une somme équivalente à cinq années de sa dernière rémunération.

Le 13 décembre 2013, le CDE versa à la requérante une somme de 152 912,69 euros correspondant à soixante mois de rémunération (hors allocations pour enfants à charge et allocations scolaires), déduction faite des neuf mois de salaire qu'elle avait perçus à titre d'indemnité de préavis et des dix mois de salaire brut qui lui avaient été versés

à titre d'avance. Par la suite, la requérante reçut une somme de 97 108,48 euros correspondant au montant des contributions des parties au fonds de pension.

Le 23 janvier 2014, la requérante saisit le Tribunal d'un recours en exécution du jugement 3239. Elle demande que le CDE soit condamné à lui verser, dans un délai de trente jours, les sommes qu'il ne lui a toujours pas versées assorties d'intérêts. Elle réclame également une indemnité de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi et une somme de 4 000 euros à titre de dépens. Enfin, elle demande que le CDE soit condamné à payer une astreinte de 25 000 euros par mois de retard dans l'exécution du présent jugement.

Dans sa réponse du 23 juin 2014, le CDE conclut au rejet du recours et demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens. Il lui demande également de condamner cette dernière à lui communiquer «sans tarder» les pièces justificatives demandées le 22 novembre 2013.

Dans sa réplique, la requérante soutient que la réponse du CDE est irrecevable pour forclusion. Le CDE explique que, le 21 juin 2014 étant un samedi, jour non ouvrable au Centre, il a estimé que le délai qui lui était imparti était prolongé, de ce fait, jusqu'au jour ouvrable suivant, soit le lundi 23 juin.

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande au Tribunal, par la voie d'un recours en exécution, d'ordonner au CDE de lui verser un complément d'indemnité auquel elle estime pouvoir prétendre en application du jugement 3239, prononcé le 4 juillet 2013, et de condamner en outre celui-ci à lui verser diverses sommes supplémentaires à raison de l'absence d'exécution complète de ce jugement.

2. L'intéressée fait valoir, dans sa réplique, que le mémoire en réponse du Centre, adressé au Tribunal le 23 juin 2014, a été produit tardivement, dès lors que le délai fixé à cet effet — qui avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une prorogation de quarante-cinq jours — expirait le 21 juin. Se prévalant de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du

Tribunal, aux termes duquel «[s]i l'organisation défenderesse ne fournit pas de réponse dans les délais, la procédure écrite est terminée», elle soutient que ce mémoire devrait, dès lors, être écarté des débats.

Le défendeur répond à cette argumentation que, le 21 juin 2014 se trouvant être un samedi, soit un jour non ouvrable au CDE, il s'est estimé en droit de n'adresser le mémoire en question que le lundi suivant.

3. Il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que, lorsque le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte de procédure expire un dimanche ou un jour férié, ce délai est *ipso facto* prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (voir, par exemple, s'agissant du dimanche, les jugements 306, 517 ou 3034, au considérant 14, et, s'agissant d'un jour férié, les jugements 890, au considérant 4, ou 2250, au considérant 8).

En ce qui concerne l'introduction des requêtes et mémoires présentés devant le Tribunal lui-même, dont la date d'enregistrement est celle de l'envoi et non celle de la réception par le greffe, cette jurisprudence a pour fondement le fait que, dans la majorité des États, les services postaux ne fonctionnent habituellement pas les dimanches et jours fériés.

Compte tenu du motif qui la justifie ainsi, cette solution ne saurait cependant trouver à s'appliquer lorsque le délai d'introduction d'une requête ou d'un mémoire expire, comme en l'espèce, un samedi. Il est en effet, au contraire, ordinairement de règle dans la plupart des États que les services postaux assurent leur mission — fût-ce dans des conditions particulières — ce jour de la semaine.

4. Le Tribunal a certes eu l'occasion de juger, s'agissant de l'introduction d'un recours interne formé par un fonctionnaire, qu'un délai expirant un samedi était prorogé de plein droit au lundi suivant, si le samedi était un jour non ouvrable dans l'organisation concernée (voir le jugement 2831, au considérant 3). Mais cette solution s'explique par la circonstance que les recours de ce type sont habituellement déposés auprès des services administratifs des organisations et acheminés à l'autorité compétente par la voie du courrier interne, de sorte que la fermeture de ces services, les jours non ouvrables, justifie une telle

prorogation. Le mode ordinaire de dépôt de productions devant le Tribunal étant, pour sa part, la transmission par courrier postal, il n'y a donc pas lieu de transposer cette jurisprudence particulière à la présentation de requêtes ou mémoires devant celui-ci, qui n'est pas entravée de la même manière en cas d'expiration d'un délai un samedi, même s'il s'agit d'un jour non ouvrable dans l'organisation concernée.

5. Cependant, le Tribunal estime que, dans la mesure où il n'avait encore jamais été amené à se prononcer expressément sur cette question, le défendeur a pu, de bonne foi, se méprendre, dans la présente espèce, quant à la possibilité d'introduire son mémoire en réponse jusqu'au lundi suivant le samedi 21 juin 2014. Dans le souci d'éviter que l'incertitude juridique qui prévalait jusqu'ici sur ce point ne conduise à piéger de façon inéquitable l'une des parties, il acceptera donc, à titre exceptionnel, de prendre en considération ce mémoire, ainsi d'ailleurs, en conséquence, que la réplique de la requérante et la duplique du CDE produites dans la suite de la procédure.

6. Le Tribunal rappelle que ses jugements, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés par les parties tels qu'ils ont été prononcés. Ils peuvent seulement faire l'objet d'un recours en interprétation devant le Tribunal lui-même si une partie estime que leur dispositif comporte des obscurités ou des lacunes (voir, par exemple, les jugements 1887, au considérant 8, et 3394, au considérant 9).

7. Il ressort du dossier que le recours en exécution formé par la requérante porte, pour l'essentiel, sur deux points, touchant, l'un et l'autre, aux conséquences à tirer du considérant 20 du jugement 3239, auquel renvoyait le point 2 de son dispositif.

8. En premier lieu, l'intéressée fait grief au CDE d'avoir déduit du montant des dommages-intérêts, équivalant à cinq années de rémunération, qui lui ont été alloués par le Tribunal en réparation du préjudice matériel subi du fait de l'éviction illégale de son emploi, une somme correspondant aux neuf mois de salaire qui lui avaient été versés, à titre d'indemnité compensatrice de préavis, au moment de son licenciement.

9. Le recours est, à l'évidence, fondé sur ce point. Force est en effet de constater que le considérant 20 précité, aux termes duquel la requérante doit se voir allouer «une somme équivalant au total des traitements, indemnités et autres avantages pécuniaires de toute nature dont celle-ci aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie, à niveau d'émoluments inchangé, pendant une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2009», ne prévoit nullement la déduction de cette somme du montant de l'indemnité de préavis perçue par l'intéressée. Le Centre n'était dès lors pas en droit de procéder à une telle déduction.

Au demeurant, et ainsi que la greffière du Tribunal avait d'ailleurs pris soin de l'expliquer à titre informel au défendeur, à sa demande, dans un courrier du 7 octobre 2013, c'est tout à fait à dessein que le Tribunal a décidé, dans le jugement 3239, de ne pas déduire des dommages-intérêts accordés à la requérante le montant de cette indemnité. Contrairement à ce qu'il a décidé notamment dans les jugements 3169 et 3238, par lesquels il a annulé les licenciements d'autres agents du CDE prononcés pour motif économique, et où il a bien prévu une telle déduction, le Tribunal a en effet estimé qu'il y avait lieu, en l'espèce, de raisonner différemment. Eu égard au fait que l'intéressée avait, pour sa part, fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, il a considéré que celle-ci avait droit à une indemnité conçue comme une somme forfaitaire, qu'il a certes définie comme le remboursement d'années de salaire — car la formulation des conclusions de la requérante y conduisait — mais qu'il aurait pu tout aussi bien fixer à une somme déterminée par le jugement lui-même. Or, dans un tel raisonnement, la déduction de l'indemnité de préavis versée au moment du licenciement ne s'imposait pas de la même façon.

10. Le défendeur tente de justifier néanmoins la déduction effectuée en soutenant que l'annulation de la décision de licenciement du 2 décembre 2009 impliquerait par elle-même la répétition de l'indemnité en cause, dès lors qu'elle doit être réputée avoir supprimé rétroactivement le fondement juridique du versement de cette dernière.

Mais, outre qu'il se heurte aux termes du jugement 3239, ce qui le rend en tout état de cause inopérant, cet argument néglige abusivement le fait que l'effet rétroactif de l'annulation d'une décision administrative peut connaître, pour diverses raisons, certaines limitations. Le contentieux des décisions de licenciement offre d'ailleurs un autre exemple éclatant d'une telle limitation car il est fréquent, en cas d'annulation d'une décision de ce type, que le Tribunal n'ordonne pas pour autant la réintégration du fonctionnaire concerné dans son poste, même si l'intéressé le demande. En outre, on observera, en l'espèce, que la requérante, qui n'avait pas sollicité une telle réintégration, a bien, *in fine*, perdu son emploi, alors qu'elle était titulaire d'un contrat à durée indéterminée et que son licenciement était entaché d'irrégularité, ce qui contribue à justifier que le bénéfice de l'indemnité de préavis lui ait été maintenu.

Au surplus, le Tribunal relève que, même si le versement de cette indemnité avait pu s'analyser comme celui d'une somme indue, le CDE n'aurait pas été en droit de procéder, par voie de compensation, à la répétition de cette somme, comme il a cru pouvoir le faire, sur le fondement de l'article 54 du Régime applicable au personnel du Centre. Cette disposition, aux termes de laquelle «[t]oute somme indûment perçue donne lieu à restitution si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance», ne rend en effet possible une telle répétition que dans l'hypothèse où l'agent concerné était conscient du caractère irrégulier du versement de la somme en cause au moment où celui-ci est intervenu (voir, pour l'application d'une disposition statutaire rédigée en termes quasi-identiques en vigueur dans une autre organisation, les jugements 2847, aux considérants 16 et 17, et 3201, aux considérants 13 à 19). Or, tel n'est manifestement pas le cas dans la présente espèce, où le versement de

l'indemnité de préavis litigieuse était parfaitement légitime à l'époque du licenciement de la requérante.

11. Enfin, le Tribunal observe que, dès lors que le CDE entendait persister à considérer, en dépit de l'avis informel de la greffière qu'il avait recueilli à ce sujet, qu'il était en droit de déduire des dommages-intérêts dus à la requérante les neuf mois de salaire en cause, il lui appartenait, à l'évidence, de saisir le Tribunal d'un recours en interprétation du jugement 3239, ce qu'il s'est abstenu de faire.

12. En second lieu, la requérante reproche au Centre d'avoir subordonné le versement de divers avantages liés à sa situation familiale, à savoir les allocations pour enfants à charge, les allocations scolaires et la prise en charge de voyages périodiques vers son pays d'origine, à la fourniture d'informations et de pièces justificatives relatives à l'évolution de cette situation au cours des cinq années ayant suivi son licenciement. Elle estime en effet que ces avantages lui étaient dus de plein droit pour l'ensemble de cette période, du seul fait qu'elle pouvait y prétendre à la date du 4 décembre 2009, à laquelle est intervenu ce licenciement.

Mais son argumentation sur ce point est, cette fois, dénuée de toute pertinence.

13. Contrairement à ce que l'intéressée indique abusivement dans ses écritures, le Tribunal ne lui a en effet pas alloué, aux termes du considérant 20 précité du jugement 3239, une somme équivalant à «cinq années de sa dernière rémunération», mais à la rémunération «dont [elle] aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie [...] pendant une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2009». Il appartenait donc au CDE de reconstituer la rémunération que la requérante aurait perçue si elle avait effectivement continué à exercer son activité pendant cette période, sous la seule réserve que, comme le précisait ce même considérant, cette reconstitution devait être opérée «à niveau d'émoluments inchangé», c'est-à-dire abstraction faite des éventuelles augmentations de traitement — tenant, par exemple, à une promotion — dont l'intéressée aurait pu bénéficier pendant ladite période.

Or, s'agissant des indemnités et autres avantages pécuniaires liés à la situation familiale de la requérante, qui formaient l'une des composantes de cette rémunération, leur attribution était naturellement subordonnée, en vertu des règlements internes applicables, à des conditions, relatives notamment à l'âge et aux modalités de scolarisation des enfants à charge, qui étaient, par définition, susceptibles de n'être remplies que pendant une partie des cinq années en cause.

C'est ainsi à juste titre, en particulier, que le Centre s'est enquis auprès de l'intéressée de l'inscription de ses enfants auprès d'établissements d'enseignement afin de vérifier si ceux-ci devaient être regardés comme étant toujours à sa charge au regard du droit au bénéfice des allocations précitées et du paiement de voyages périodiques dans son pays d'origine. En ce qui concerne ce dernier avantage, qui n'est pas incorporé dans la rémunération mensuelle des agents mais seulement attribué à l'issue de chaque période de dix-huit mois de service continu, il est d'ailleurs pour le moins surprenant que la requérante ait pu se croire autorisée à y prétendre du seul fait qu'elle avait deux enfants à charge à la date de son licenciement.

14. Il découle de ce qui précède que la requérante, qui est tenue de coopérer de bonne foi à l'exécution du jugement en cause, ne pouvait, comme elle l'a fait, refuser de fournir au CDE les informations et pièces justificatives qui lui étaient demandées à ce sujet (voir le jugement 2684, au considérant 6).

Si elle entendait contester le bien-fondé de cette demande, il lui appartenait seulement de saisir le Tribunal d'un recours en interprétation dudit jugement, ce qu'elle s'est, elle aussi, abstenue de faire.

15. S'agissant des autres points touchant à la liquidation de la somme due par le CDE, le Tribunal constate que ceux-ci ne font plus l'objet, dans le dernier état des écritures des parties, de contestations substantielles entre ces dernières. Tout au plus convient-il d'observer qu'il incombera au Centre, lorsque aura pu être définitivement établi le montant de cette somme, de recalculer en conséquence celui de l'impôt interne mis à la charge de la requérante.

16. Il est, à l'évidence, anormal que le jugement 3239 n'ait pas encore été, à ce jour, complètement exécuté et — indépendamment même de ce qui a été dit plus haut quant à la déduction erronée de neuf mois de salaire de la somme due à la requérante — cette situation incombe en partie au CDE, qui n'a pas traité cette affaire avec toute la diligence requise.

17. À cet égard, le Tribunal tient à souligner que, contrairement à ce que paraît considérer le Centre, celui-ci ne saurait valablement invoquer la nécessité de soumettre toute dépense à sa charge à l'approbation de son Conseil d'administration pour s'exonérer de son obligation de prompt exécution du jugement en cause.

Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont en effet l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique l'exécution de ses jugements et, en particulier, en cas de condamnation au versement d'une somme d'argent, de payer celle-ci sans délai (voir, notamment, le jugement 82, au considérant 5, ainsi que le jugement 3152 précité, au considérant 11). Subordonner l'exécution d'une telle condamnation à l'approbation du Conseil d'administration, ce qui induirait nécessairement que le CDE s'autorise, en cas de refus de cet organe, à ne pas s'acquitter de l'obligation à laquelle il est ainsi soumis, ou même retarder seulement cette exécution dans l'attente d'une réunion dudit conseil — l'approbation de celui-ci fût-elle une exigence de pure forme — méconnaîtrait donc gravement les devoirs auxquels est astreinte l'organisation.

18. Toutefois, le Tribunal relève que le manque de diligence du Centre a été, en l'espèce, sans conséquence concrète à l'égard de la requérante. De fait, le comportement de cette dernière, qui, comme il a été dit ci-dessus, avait de son côté refusé de transmettre certaines informations et pièces nécessaires à la liquidation de la somme qui lui était due, faisait de toute façon obstacle à ce que le jugement pût être exécuté plus rapidement.

19. En outre, il ressort du dossier que le CDE s'est d'ores et déjà attaché à s'acquitter — en dépit des grandes difficultés financières que

connaît cette organisation — de l'essentiel de la condamnation mise à sa charge.

20. Dans ces conditions, et eu égard à la responsabilité partagée des parties, mise en évidence plus haut, quant aux erreurs d'interprétation du jugement 3239 à l'origine du présent litige, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer à la requérante les sommes qu'elle réclame à titre d'intérêts moratoires, d'indemnité pour préjudice moral et de dépens.

21. Dans les circonstances de l'espèce, il ne se justifie pas davantage d'ordonner que l'obligation d'exécuter le jugement en cause soit assortie d'une astreinte.

22. Il appartiendra à la requérante de fournir sans délai au CDE, ainsi que celui-ci le demande à juste titre, les informations et pièces justificatives nécessaires à la vérification de ses droits en matière d'allocations pour enfants à charge, d'allocations scolaires et de prise en charge de retours périodiques dans son pays d'origine.

23. Enfin, le recours en exécution formé par la requérante ne présentant pas pour autant un caractère abusif, la conclusion reconventionnelle du Centre tendant à l'octroi de dépens à son profit sera rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée devant le CDE afin qu'il exécute entièrement et dans le meilleur délai possible le jugement 3239, au vu notamment des informations et pièces justificatives que devra lui fournir la requérante, dans les conditions indiquées aux considérants 7 à 17 et 22 ci-dessus.
2. Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ